



**MÉ MORANDUM D'ENTENTE
SUR LA CONSERVATION DES
REQUINS MIGRATEURS**

CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1/Rev.1
1 novembre 2018
Français
Original: Anglais

3^e Réunion des Signataires
Monaco, 10 – 14 décembre 2018
Point 9 de l'ordre du jour

AMENDEMENT DE L'ANNEXE 1 DU MDE REQUINS

(Préparé par le Comité consultatif et le Secrétariat)

1. Le présent document porte sur les propositions d'inscription d'espèces supplémentaires à l'Annexe 1 du MdE (partie 1), sur les critères d'inscription (partie 2) et sur le modèle de présentation des propositions d'inscription (partie 3). Le document contient quatre annexes avec des recommandations du Comité consultatif et du Secrétariat.

Annexe 1 : Recommandations du Comité consultatif à la 3^e Réunion des Signataires du MdE Requins concernant l'amendement de l'Annexe 1 et les critères d'inscription des espèces (précédemment publiées dans le document [CMS/Sharks/AC2/Rec.2.1](#))

Annexe 2 : Commentaires du Comité consultatif sur les propositions suivantes :
– [CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.1/Rev.1](#)
– [CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.2](#)
– [CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.3](#)

Annexe 3 : Propositions d'amendements au document [CMS/Sharks/Outcome 1.4](#), *Modification de la liste des espèces (Annexe 1) du MdE*

Annexe 4 : Modèle de présentation des propositions d'amendement aux Annexes de la CMS

Partie 1 : Propositions d'inscriptions

2. Conformément au paragraphe 20 du Mé morandum d'Entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins), tout amendement à l'Annexe 1 doit être évalué par les Signataires à chaque session de la Réunion des signataires.
3. Comme convenu à la MOS1, « *toutes les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage seront automatiquement examinées par le Comité consultatif du MdE Requins en tant qu'inscriptions proposées à l'Annexe 1 du MdE. Ceci est sans préjudice de la décision finale de la MOS* » ([CMS/ Sharks / Outcome 1.4, Modification de la liste des espèces \(Annexe 1\) du MdE](#)).

4. À la 12^e session de la Conférence des Parties à la CMS (COP12) en 2017, les Parties ont convenues d'inscrire cinq nouvelles espèces de requins et raies aux Annexes de la Convention ¹ : à savoir le requin peau-bleue (*Prionace glauca*), le requin de sable (*Carcharhinus obscurus*), l'ange de mer (*Squatina squatina*), la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) et *Rhynchobatus australiae*.
5. Le Secrétariat a transmis les documents pertinents, y compris les propositions originales d'inscription des espèces à la COP12, à la 2^e réunion du Comité consultatif (AC2), qui s'est tenue en novembre 2017 à Bonaire, aux Pays-Bas.
6. Les recommandations de l'AC2 figurent en Annexe 1 du présent document.
7. Le Comité consultatif a recommandé d'inscrire le requin de sable, la raie-guitare commune et *Rhynchobatus australiae* à l'Annexe 1 du MdE. Cependant, il n'a pas recommandé l'inscription du requin peau-bleue ni de l'ange de mer. En ce qui concerne le requin peau-bleue, le Comité a fourni des notes complémentaires sur la proposition d'inscription.
8. En outre, le Comité consultatif a formulé des recommandations sur des espèces non encore inscrites aux annexes de la CMS pour inscription à l'Annexe 1 du MdE. En particulier, il a recommandé d'envisager l'inscription à l'Annexe 1 de deux espèces semblables à *Rhynchobatus australiae*, et a fourni une justification détaillée. Sa recommandation est basée sur les critères d'inscription à l'Annexe II de la CMS, que la MOS1 a accepté d'appliquer lors de l'examen de l'inscription d'espèces à l'Annexe 1 du MdE.
9. Trois autres propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe 1 du MdE ont été reçues des Signataires à la date limite du 13 juillet 2018, à savoir :
 - le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*), proposition présentée par le Brésil ;
 - le requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena*), proposition présentée par l'Union européenne ;
 - trois espèces du genre *Rhynchobatus*, *Rhynchobatus australiae*, *Rhynchobatus djiddensis*, *Rhynchobatus laevis*, proposition présentée par les Philippines.

La dernière de ces propositions devrait être examinée conjointement avec la proposition concernant *Rhynchobatus australiae* car elle porte sur cette même espèce et deux espèces semblables appartenant au genre *Rhynchobatus*. Il convient de noter que ces espèces font partie des espèces supplémentaires que le Comité consultatif a recommandé d'inscrire à l'Annexe 1.

10. Le Comité consultatif a examiné ces trois propositions au cours de la période intersession, et a fourni des commentaires et des informations complémentaires à la MOS3, qui figurent en Annexe 2 du présent document.

¹ Le requin-baleine (*Rhincodon typus*), qui figurait déjà à l'Annexe II de la CMS, a été inscrit à l'Annexe I. Cependant, cette espèce figurant déjà à l'Annexe 1 du MdE, son inscription n'a pas fait l'objet d'un examen par le Comité consultatif.

11. Le tableau suivant donne un aperçu des espèces dont l'inscription à l'Annexe 1 du MdE est proposée, ainsi que des informations sur leur statut d'inscription actuel aux annexes de la CMS, les auteurs des propositions et les documents de réunion pertinents.

Espèces	Annexes de la CMS	Auteurs des propositions	Documents pertinents <i>(fournis dans la version soumise à la COP12 des « Propositions d'amendement des Annexes de la CMS » et directement à la MOS3 dans le document « Propositions d'amendement de l'Annexe 1 »)</i>
Requin de sable / requin sombre <i>Carcharhinus obscurus</i>	Annexe II	Honduras	UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.21/Rev.1
Requin peau-bleue <i>Prionace glauca</i>	Annexe II	Samoa, Sri Lanka	UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.22/Rev.1
Ange de mer <i>Squatina squatina</i>	Annexe I Annexe II	Monaco	UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.23
Raie-guitare commune <i>Rhinobatos rhinobatos</i>	Annexe (I) II	Israël, Mauritanie, Sénégal, Togo	UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.24(a) UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.24(b) UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.24(c)/Rev.1 UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.24(d)/Rev.1
<i>Rhynchobatus australiae</i>	Annexe II	Philippines	UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.25/Rev.2
Requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i>	Non inscrit	Brésil	CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.1/Rev.1
Requin-marteau commun <i>Sphyrna zygaena</i>	Non inscrit	Union européenne	CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.2
<i>Rhynchobatus australiae</i> <i>Rhynchobatus laevis</i> <i>Rhynchobatus djiddensis</i>	Non inscrit	Philippines	CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.3

Partie 2 : Critères d'inscription

12. À la MOS1, il a été convenu que les critères biologiques généraux utilisés dans le cadre de la CMS pour déterminer si une espèce remplit les conditions requises pour l'inscription devraient être utilisés dans le cadre du MdE. Ces critères ont été modifiés aux fins du MdE et figurent dans le document CMS/Sharks/Outcome 1.4, *Modification de la liste des espèces (annexe1) du MdE* :

« *L'Annexe 1 du MdE énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.* »
13. Cependant, comme mentionné dans le document CMS/Sharks/Outcome 1.4, le Comité consultatif a été invité à examiner si ces critères d'inscription étaient suffisants ou si des critères supplémentaires étaient nécessaires pour identifier les espèces qu'il conviendrait d'inscrire à l'Annexe 1 du MdE.
14. Le Comité a recommandé que les principes généraux relatifs à l'« état de la population » et au « caractère migrateur » des critères de la CMS restent les principaux critères. Afin de s'assurer que le MdE reste gérable, la 2^e réunion du Comité consultatif a également élaboré une méthode pour hiérarchiser les espèces potentielles répondant aux critères d'inscription au MdE, qui est décrite en Annexe 1 du présent document. En particulier, le Comité consultatif recommande d'appliquer une matrice pour déterminer les espèces hautement prioritaires en fonction de l'ampleur de l'épuisement de leurs populations et de l'importance de leur caractère migrateur.
15. L'Annexe 3 du présent document contient une version amendée du document CMS/Sharks/Outcome 1.4, *Modification de la liste des espèces (Annexe 1) du MdE*, qui reflète les recommandations de la 2^e réunion du Comité consultatif concernant les critères d'inscription.

Partie 3 : Modèle de présentation des propositions d'inscription

16. À la MOS1, les Signataires ont adopté un modèle de présentation des propositions d'inscription inspiré du modèle de présentation des propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes de la CMS. Entre temps, la CMS a légèrement modifié son modèle et y a ajouté des notes visant à fournir des orientations aux Parties sur la manière de remplir ce document. Le nouveau modèle de la CMS et les notes associées sont tous deux fournis en Annexe 4 du présent document.

Action requise :

La Réunion est invitée à :

Partie 1 :

- a) Examiner les propositions d'amendements à l'Annexe 1 présentées sous forme de documents :
 - a. UNEP/CMS/COP12/Doc.25.1.21/Rev.1 – Doc.25.1.25/Rev.2
 - b. CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.1/Rev.1 – Doc.9.1.3
- b) Prendre note des recommandations et commentaires fournis par le Comité consultatif, présentés en Annexes 1 et 2 du présent document.
- c) Prendre une décision relative aux espèces proposées pour inscription à l'Annexe 1 du MdE ;

Partie 2.

- d) Examiner les recommandations du Comité consultatif sur la spécification des critères d'inscription fournis en Annexe 1, et prendre une décision sur l'amendement du document CMS/Sharks/Outcome 1.4, *Modification de la liste des espèces (Annexe 1) du MdE*, comme proposé par le Secrétariat en Annexe 3 du présent document ;

Partie 3.

- e) Examiner le modèle révisé de présentation des propositions d'inscription aux annexes de la CMS et ses notes explicatives figurant en Annexe 4, le modifier au besoin et adopter le modèle aux fins du MdE.

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF À LA
3^E RÉUNION DES SIGNATAIRES DU MDE REQUINS SUR
L'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 1 ET LES CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ESPÈCES**

Contexte

1. La COP12 de la CMS (octobre 2017) a convenu d'inscrire cinq nouvelles espèces de requin aux Annexes I et/ou II :
 - Requin bleu *Prionace glauca* (Annexe II)
 - Requin de sable *Carcharhinus obscurus* (Annexe II)
 - Anges de mer *Squatina squatina* (Annexes I et II)
 - Guitare de mer commune *Rhinobatos rhinobatos* (Annexes I² et II)
 - *Rhynchobatus australiae* (Annexe II)
2. Le Comité consultatif a été prié (a) d'étudier les propositions d'amendement à l'Annexe 1 ; (b) de faire des commentaires et d'émettre des recommandations au sujet de l'ajout des espèces proposées à l'Annexe 1 du MdE, pour examen par les Signataires lors de la MOS3 sur la base des critères de la CMS ; (c) d'envisager s'il est nécessaire de prioriser les espèces potentielles répondant aux critères pour être inscrites au MdE afin de s'assurer que le MdE reste gérable ; (d) d'émettre des recommandations pour d'autres critères d'inscriptions à la MOS3 ; et (e) d'émettre des suggestions pour l'ajout d'autres espèces à l'Annexe 1 le cas échéant.
3. Les cinq espèces proposées à l'inscription étaient étudiées par le Comité consultatif par rapport à leur état de conservation et leur caractère migratoire, qui sont les critères de la CMS pour l'ajout d'espèces aux Annexes de la CMS. Conformément au texte de la Convention,
 - a. « L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger » (Article III, 1) et
 - b. « L'Annexe II énumère des espèces migratrices :
 - dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion,
 - ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international. » (Article IV, 1)
4. Le texte de la Convention de la CMS définit les espèces migratrices dans l'Article I comme « l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale ». Les notes complémentaires sur le format de rapport national donnent davantage d'orientation sur la manière de comprendre cette définition.

² Seulement pour la mer Méditerranée

5. Conformément à l'Article I c de la CMS, « L'état de conservation sera considéré comme « favorable » lorsque : (1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient ; (2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme ; (3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme ; et (4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ; »
6. L'Article I (d) de la CMS établit en outre, que l'état de conservation sera considéré comme « défavorable » lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe c) de ce paragraphe n'est pas remplie ;
7. L'Article I (e) de la CMS détermine qu'« En danger » signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition ;

Recommandations sur les amendements à l'Annexe 1 du MdE :

Requin bleu (*Prionace glauca*)

8. Le Comité consultatif considère que le requin bleu ne remplit pas les critères pour être inclus à l'Annexe I.
 - remplit les critères pour « caractère migratoire »
 - ne remplit pas les critères pour « défavorable »
 - il existe actuellement des mesures de gestion pour sa conservation dans la majorité de son aire de répartition par le biais des ORGP (par ex. ICCAT) et, en tant que tel, cette espèce ne bénéficierait pas d'une manière significative d'une coopération internationale supplémentaire grâce au MdE Requin.
9. Le requin bleu est une espèce de requin pélagique et hautement migratrice, dont les migrations entre les eaux internationales et nationales de nombreux pays, et donc à travers les limites de juridiction nationale, sont avérées.
10. Les stocks de requins bleus sont actuellement évalués par les principales ORGP responsables du thon dans les océans Atlantique, Pacifique et Indien. Bien que des déclin aient été observés, ces estimations de stocks n'ont pas révélé que les stocks de requins bleus avaient été ou étaient victimes de surpêche ; par conséquent, l'état de conservation ne semble pas pour le moment être défavorable. Les stocks de requins bleus sont gérés par les ORGP responsables du thon, avec un quota de prises fixé pour l'Atlantique nord, impliquant qu'une coopération internationale est déjà en place et que les prises sont surveillées. Le statut mondial actuel de l'UICN répertorie le requin bleu comme Quasi menacé.

11. Plusieurs inexactitudes ont été relevées dans la proposition d'inscription (y compris une autorité scientifique incorrecte, des informations inexacts et obsolètes sur les déclin de population et des informations incorrectes sur les mesures de gestion applicables (voir Annexe 1 pour de plus amples détails).

Requin de sable (*Carcharhinus obscurus*)

12. Le Comité consultatif considère que le requin de sable remplit les critères pour être inclus à l'Annexe 1.
 - remplit les critères pour « caractère migratoire »
 - remplit les critères pour « défavorable »
13. Le requin de sable est un requin pélagique côtier, qui entreprend des migrations régionales, avec suffisamment de preuves de migrations à travers les limites de juridiction nationale.
14. Les stocks de requins de sable actuellement évalués par les États-Unis et l'Australie. Ces estimations de stocks ont démontré que les stocks de requins de sable avaient diminué de 73 % et 75 % respectivement et qu'ainsi, l'état de conservation était actuellement défavorable. Le statut mondial actuel de l'UICN répertorie le requin de sable comme Vulnérable.

Anges de mer (*Squatina squatina*)

15. Le Comité consultatif considère que l'ange de mer ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe 1.
 - ne remplit pas les critères d'espèce « migratrice »
 - remplit les critères pour « défavorable » et « en danger »
16. Les membres du Comité consultatif et du Groupe de travail sur la conservation ont souligné le fait que l'état de conservation des anges de mer (Squatinaidae) était très préoccupant du fait de leur forte vulnérabilité à la surexploitation, de la dégradation des habitats et de l'état défavorable de plusieurs espèces de cette famille.
17. La population des anges de mer d'Europe (*Squatina squatina*) a décliné et est fragmentée, car cette espèce a disparu de plusieurs parties de son ancienne aire de répartition. Les données disponibles indiquent clairement que l'espèce a un état de conservation défavorable. L'UICN répertorie cette espèce d'anges de mer comme En danger critique d'extinction.
18. Les données et informations disponibles sur les anges de mer (et comme déduit des espèces liées) indiquent que des migrations saisonnières entre la côte et le large sont probablement effectuées, mais la portée de ces migrations ne ferait pas passer les anges de mer de mer des eaux nationales aux eaux internationales. Bien qu'il y ait également la capacité pour des migrations saisonnières nord-sud, il n'existe aucune indication que celles-ci entraîneraient « une fraction importante [à franchir] cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale ».

19. Le Comité consultatif a étudié les données disponibles pour le *Squatina squatina* (ainsi que les études publiées sur d'autres espèces d'anges de mer) et a noté les points suivants :
- Alors que la proposition affirmait qu'« environ 80 % des requins marqués étaient recapturés près du lieu de marquage », Quigley (2006), se basant sur les données de la même étude, indiquait que « Presque 96 % ... des recaptures étaient effectuées dans les eaux côtières irlandaises et seulement 4 % ... dans les eaux internationales » et concluait : « il semble que la plupart des requins restent dans les eaux irlandaises et, de fait, relativement près de leur lieu de marquage initial ».
 - Bien que basées sur des données très limitées, les études de marquage menées dans la mer Méditerranée ont conclu à des distances parcourues de 10-44 km (Capapé et al., 1990).
 - Bien que des migrations saisonnières se produisent probablement, ce sont des migrations de la côte au large, comme indiqué pour d'autres espèces d'anges de mer (Colonello et al., 2007 ; Vögler et al., 2008), bien que certaines migrations latitudinales soient possibles. Malgré le fait que des déplacements sur de plus longues distances soient avérés, la fréquence de ces événements semble être faible.
 - Des études génétiques sur les anges de mer du Pacifique (*Squatina californica*), espèce apparentée, ont signalé des différences génétiques significatives à partir d'échantillons issus de différentes zones des Channel Islands, en Californie (Gaida, 1997), un archipel qui s'étend sur moins de 300 km. Une étude ultérieure a constaté différents haplotypes chez des spécimens de cette espèce issus de la mer de Cortez et de la côte californienne (Stelbrink et al., 2010). Des cas de différences génétiques significatives suggèrent qu'il ne peut pas y avoir beaucoup de brassage au sein de l'aire de répartition étendue de l'espèce.

Guitare de mer commune (*Rhinobatos rhinobatos*)

20. Le Comité consultatif considère que la guitare de mer commune remplit les critères pour être incluse à l'Annexe 1.
- remplit les critères pour « caractère migratoire »
 - remplit les critères pour « défavorable » et « en danger »
21. La guitare de mer commune est une espèce batoïde côtière. Les informations collectées en mer Méditerranée indiquent des migrations saisonnières de la côte au large. Cependant, il n'était pas clairement avéré que ces migrations franchissaient une ou plusieurs des limites de juridiction nationale. Par ailleurs, ces migrations saisonnières ont été reportées au large de l'Afrique de l'Ouest (Mauritanie, Sénégal, Guinée, Guinée-Bissau et Sierra Leone), après avoir constaté que des pêcheurs côtiers avaient modifié leurs activités de pêche. Il y avait également des preuves que ces migrations franchissaient plusieurs limites de juridiction nationale (Diop and Menna, 2000). Le Comité consultatif a considéré que ces migrations concernaient une portion significative de la population (car il est peu probable que les pêcheurs changent leurs activités sur la base de quelques poissons car cela ne serait pas rentable). Étant donné l'importance notoire de l'Afrique de l'Ouest pour l'espèce, une coopération internationale est nécessaire.

22. Les déclin reportés dans plusieurs parties de leur aire de répartition, en particulier dans la mer Méditerranée, tendent à montrer que l'état de conservation est actuellement « défavorable ». La population mondiale a été évaluée par l'UICN en 2007 et la population de la mer Méditerranée a été à nouveau évaluée en 2016 ; dans les deux cas, l'espèce a été classée En danger.
23. Le Comité consultatif a noté que quatre propositions similaires pour cette espèce avaient été soumises, et celles-ci ont été prises en compte comme une seule proposition, les informations de toutes les propositions ayant été étudiées.

Rhynchobatus australiae

24. Le Comité consultatif considère que *Rhynchobatus australiae* remplit les critères pour être incluse à l'Annexe 1 :
 - remplit les critères pour « caractère migratoire »
 - remplit les critères pour « défavorable »
25. Les données sur la biologie et l'écologie de cette espèce restent limitées, avec peu d'informations sur la portée de leurs schémas migratoires saisonniers et prévisibles à travers les frontières internationales. Toutefois, il existe quelques preuves indirectes suggérant que certaines populations entreprennent des migrations transfrontalières dans certaines régions. Le Comité consultatif a noté les points suivants :
 - À Oman, des études sur les sites de débarquement (sur la zone élargie englobant plusieurs sociétés de pêche et zones de pêches) ont révélé la présence uniquement de grands poissons (plus de 150 cm de longueur totale, LT), principalement des mâles (Jabado, données non publiées) et cela, malgré la grande variété d'engins utilisés par les pêcheurs locaux, dont des filets maillants, des palangres et des sennes de plage. Au contraire, les pêcheurs utilisant les mêmes engins aux EAU pêchent souvent des poissons mesurant entre 59 et 290 cm LT. Cela suggérerait que les populations d'Oman utilisent probablement les eaux des pays voisins à d'autres stades et événements biologiques, ce qui signifierait que cette espèce traverse régulièrement plusieurs limites de juridiction nationale.
 - Une étude récente analysant la différenciation génétique de *R. australiae* en Australie, en Asie du sud-est et dans la mer d'Andaman n'a pas apporté de preuve d'une connectivité démographique substantielle entre les régions (Giles et al., 2016). Cependant, les auteurs recommandent une évaluation et une gestion de la conservation de l'espèce séparées dans chaque sous-région échantillonnée en tant que stocks séparés, suggérant que les poissons sont potentiellement répartis sur plusieurs pays, en particulier en Asie du sud-est. En outre, les résultats génétiques indiquent des migrations épisodiques entre l'Australie et l'Indonésie.
 - Des recherches dans le nord de l'Australie, étudiant l'écologie spatiale, en particulier les lieux de séjour, de *R. australiae*, apportent des preuves que des poissons quittent des endroits précis pour des périodes variant de quelques jours plusieurs semaines (White et al., 2014). Par ailleurs, il a été observé que les poissons ne revenaient pas à la zone d'étude une fois qu'ils avaient été absents plus de 200 jours, suggérant potentiellement un déplacement au-delà de la zone d'étude.

- Tout comme les batoïdes semblables aux requins, les *Rhynchobatus* spp. sont similaires d'un point de vue morphologique à d'autres espèces, telles que les poissons-scies (Pristidae), et partagent plusieurs caractéristiques communes (par ex. une grande taille). Les poissons-scies adultes sont connus pour avoir de vastes zones d'activité et entreprennent des déplacements à travers les frontières internationales (Simpfendorfer 2005 ; Carlson et al. 2014 ; Harrison and Dulvy 2014). Il est possible que le comportement de *Rhynchobatus* sp. soit similaire à celui du poisson-scie
26. *Rhynchobatus australiae* est fortement exploitée dans toute son aire de répartition avec des preuves de déclin de population significatifs dans certaines régions (par ex. en Asie du sud-est et dans la mer d'Arabie et ses eaux adjacentes ; White and McAuley, 2003 ; Jabado et al., 2017). Au niveau mondial, cette espèce est classée par l'UICN comme Vulnérable (à noter que cette évaluation date de 2003 et nécessite une mise à jour). Une évaluation régionale plus récente de l'UICN menée dans la mer d'Arabie et ses eaux adjacentes a classé l'espèce comme En danger, avec un déclin de population estimé entre 50 et 80 % au cours des 39 dernières années (trois générations). Cette espèce est particulièrement sensible à la pêche à cause de son habitat côtier, de sa vulnérabilité aux prises accessoires dans différents types d'engin (par ex. filets maillants, chaluts et palangres) et de sa grande taille. En outre, ses nageoires sont d'une très grande valeur. Par conséquent, le Comité consultatif considère que l'état de conservation de *R. australiae* est « défavorable ».
 27. Par ailleurs, le Comité consultatif a noté qu'il n'y avait actuellement aucune mesure de gestion en place pour sa conservation. Ainsi, l'espèce bénéficierait grandement d'une coopération internationale grâce au MdE Requin.
 28. Étant donné les similarités morphologiques entre les trois espèces *R. australiae*, *R. laevis* et *R. djiddensis* – et leur recoupement géographique, il serait utile d'envisager d'inclure les trois taxons à l'Annexe (voir Annexe 2).

Commentaires sur les critères d'inscription

29. En termes de critères d'inscription et de priorisation des espèces, le Comité consultatif et le Groupe de travail sur la conservation ont estimé que « l'état de la population » et le « caractère migratoire » devaient continuer d'être les principaux critères. Les espèces inscrites aux Annexes lors de la COP12 de la CMS incluaient deux extrêmes en termes de critères : le requin bleu (fortement migrateur, mais non considéré comme ayant un « état de conservation défavorable ») et les anges de mer (« état de conservation défavorable », mais ne remplissant pas les critères pour « caractère migratoire »).
30. Une des options suggérées pour mieux clarifier et prioriser les espèces relevant de la compétence de la CMS est présentée ci-dessous (figure 1) : les cellules rouges indiquent les espèces (ou stocks) revêtant une grande importance pour le MdE Requin de la CMS, les cellules oranges indiquent les espèces (ou stocks) revêtant une importance modérée (bien que potentiellement d'une plus grande importance au niveau régional) et les cellules vertes indiquent les espèces (ou stocks) considérées de moindre importance pour le MdE

caractère	Hautement migrateur	<i>Requin bleu</i>			
	Migrateur au niveau régional			<i>Requin de sable</i>	
du	Migrateur au niveau sous-régional				<i>Guitare de mer Raie guitare</i>
	Ampleur migratoire	Migrations côtières à plus petite échelle ou non migrateur			<i>Anges de mer</i>
		Modéré ^[1]	Modéré ^[2]	Élevé	Très élevé
Ampleur de l'épuisement					

Figure 1. Espèces prioritaires (rouge et orange) par rapport à l'ampleur de leur caractère migratoire et à l'ampleur de l'épuisement de l'espèce ([1] Déclin modéré, mais soit le stock est évalué régulièrement et/soit la principale société de pêche pêchant l'espèce est sous gestion courante ; [2] Déclin modéré, mais le stock n'est pas évalué et/ou la société de pêche n'est pas sous gestion courante)

31. Le terme « espèce migratrice » est défini par la CMS à l'Article I (1), II (1) et IV (1), puis expliqué plus en détail dans les notes explicatives au format de propositions d'amendement des Annexes de la CMS. Afin de mieux différencier les variations d'ampleur géographique des migrations, les catégories suivantes ont été suggérées :
- Hautement migrateur : Les espèces dont les migrations s'étendent au-delà des bassins océanographiques, englobant ainsi les eaux nationales et les hautes mers. Exemple : le requin bleu.
 - Migrateur au niveau régional : Les espèces dont les migrations s'étendent au-delà des mers régionales (souvent épicontinentales), bien qu'une faible proportion de la population puisse entreprendre des déplacements sur de plus longues distances, y compris des excursions dans les bassins océanographiques. Exemple : le requin de sable.
 - Migrateur au niveau sous-régional : Les espèces qui migrent sur de plus petites échelles spatiales, mais avec des preuves évidentes de migrations cycliques et prévisibles à travers les limites de juridiction nationale. Exemple : la guitare de mer et la raie guitare.
 - Migrations côtières à plus petite échelle ou non migrateur : Les espèces qui sont généralement spécifiques à un site ou entreprennent uniquement des déplacements sur de petites distances (par ex. migrations saisonnières de la côte au large ou nord-sud). Exemple : les anges de mer.
32. Le Comité consultatif recommande que le Conseil scientifique de la CMS consulte le Comité consultatif du MdE Requin pour toute proposition d'inscription d'espèces de requins ou de raies.

Autres espèces recommandées à l'ajout à l'Annexe 1

33. Le Comité consultatif et le Groupe de travail sur la conservation ont été priés d'émettre des suggestions sur l'ajout d'autres espèces à l'Annexe 1 le cas échéant. L'ajout des espèces suivantes a été proposé :

- **Requin océanique** *Carcharhinus longimanus*
- **Requin-marteau lisse** *Sphyrna zygaena*
- **Requin-marteau planeur** *Eusphyra blochii*
- **Raie guitare** : espèces similaires à *Rhynchobatus australiae*
 - *Rhynchobatus laevis*
 - *Rhynchobatus djiddensis*

34. Le Comité consultatif et le Groupe de travail sur la conservation reconnaissent qu'il existe un nombre croissant d'éloasmobranches côtiers de grande taille revêtant un fort intérêt de conservation, y compris certaines espèces de raies (famille des Rajidae), les anges de mer (famille des Squatinidae), les guitares de mer et les poissons-scies (ordre des Rhinopristiformes), ainsi que plusieurs membres de l'ordre des Myliobatiformes. On dispose de peu de données pour beaucoup des espèces les plus menacées au sein de ces groupes, ce qui rend problématique la détermination du caractère « migratoire ». Parmi les approches pouvant être utilisées afin de renseigner ou déduire l'ampleur migratoire l'on peut citer :

- Les études de marquage conventionnelles et électroniques ;
- Les études génétiques ;
- Analyse de l'aire de répartition de résidence/de l'ampleur des déplacements par rapport à la taille des différentes zones de juridiction au sein de l'aire de répartition géographique ;
- Informations recueillies auprès d'espèces similaires ;
- Modélisation de l'habitat pouvant indiquer un habitat probable au regard de la température, de la profondeur, des sédiments (à noter toutefois que ces études doivent être fiables, car de telles approches peuvent souvent exagérer la répartition de l'espèce).

Références:

- Carlson, K. J., Gulak, S., Simpfendorfer, C., Grubbs, D. R., Romine, J., & Burgess, G. 2014. Movement patterns and habitat use of smalltooth sawfish, *Pristis pectinata*, determined using pop-up satellite archival tags. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*. 24. 10.1002/aqc.2382.
- Capapé, C., Quignard, J.P. and Mellinger, J., 1990. Reproduction and development of two angel sharks, *Squatina squatina* and *S. oculata* (Pisces: Squatinidae), off Tunisian coasts: semi-delayed vitellogenesis, lack of egg capsules, and lecithotrophy. *Journal of Fish Biology*, 37: 347–356.
- Colonello, J.H., Lucifora, L.O. & Massa, A.M. (2007). Reproduction of the angular angel shark (*Squatina guggenheim*): geographic differences, reproductive cycle, and sexual dimorphism. *ICES Journal of Marine Science* 64, 131–140.
- Diop M. et Menna M, 2000 (unpubl.) - Gestion et Conservation des Stocks de Sélaciens. Etudes de cas dans les pays de la CSRP : Cas de la Mauritanie. Pêche, Ecobiologie et Socio-économie. Rapport Final. Unpublished.
- Gaida, I.H. 1997. Population structure of the Pacific angel shark, *Squatina californica* (Squatiniformes: Squatinidae), around the California Channel Islands. *Copeia* 1997(4): 738–744.
- Giles, J.L., Riginos, C., Naylor, G.J.P., Dharmadi, and Ovenden, J.R. 2016. Genetic and phenotypic diversity in the wedgefish *Rhynchobatus australiae*, a threatened ray of high value in the shark fin trade. *Marine Ecology Progress Series*, 548: 165–180.
- Harrison, L.R. and Dulvy, N.K. (eds). 2014. *Sawfish: A Global Strategy for Conservation*. IUCN Species Survival Commission's Shark Specialist Group, Vancouver, Canada.
- Jabado, R.W., Kyne, P.M., Pollom, R.A., Ebert, D.A., Simpfendorfer, C.A., Ralph, G.M. and Dulvy, N.K. (eds.) 2017. *The Conservation Status of Sharks, Rays, and Chimaeras in the Arabian Sea and adjacent waters*. Environment Agency – Abu Dhabi, UAE and IUCN Species Survival Commission Shark Specialist Group Vancouver, Canada, 236 pp.
- Quigley, D.T. 2006. Angelshark (*Squatina squatina*) in Irish waters. *Sherkin Comment*, 41(5).
- Simpfendorfer C.A. 2005. Threatened fishes of the world: *Pristis pectinata* Latham, 1794 (Pristidae). *Environmental Biology of Fishes* 73: 20.
- Stelbrink, B., von Rintelen, T., Cliff, G. and Kriwet J. 2010. Molecular systematics and global phylogeography of angel sharks (genus *Squatina*). *Molecular Phylogenetics and Evolution* 54: 395–404.
- Vögler, R., Milessi, A.C. and Quiñones, R.A. 2008. Influence of environmental variables on the distribution of *Squatina guggenheim* (Chondrichthyes, Squatinidae) in the Argentine–Uruguayan Common Fishing Zone. *Fisheries Research*, 91: 212–221.
- White W.T. and McAuley R. (2003) *Rhinobatos typus* In: IUCN 2012. IUCN red list of threatened species. Version 2012.1. <http://www.iucnredlist.org>.
- White, J., Simpfendorfer, C.A., Tobin, A.J. and Heupel, M.R. 2014. Spatial ecology of shark-like batoids in a large coastal embayment. *Environmental Biology of Fishes* 97: 773–786.

NOTES COMPLÉMENTAIRES SUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DU REQUIN BLEU À L'ANNEXE 1 DU MDE (*propositions originales pour l'Annexe II de la CMS*)

Partie 4.2 (estimations et tendances démographiques)

La proposition indiquait plusieurs indices d'abondance relative montrant différents degrés de déclin. Il est important de souligner que les indices d'abondance relative sont seulement des indicateurs de l'état du stock, et non des évaluations du stock complet apportant une détermination formelle de l'état du stock. Par ailleurs, le choix de certaines séries spécifiques de taux de captures semblait biaisé, puisque d'autres indices d'abondance montrant différentes tendances n'étaient pas mentionnés. Un des exemples est l'analyse extraite de Baum et al. (2003), qui a été réfutée plusieurs fois par la littérature scientifique, mais était toujours mentionnée dans la proposition. Autre exemple : sur les huit séries normalisées de taux de captures utilisées dans l'évaluation de 2015 de l'ICCAT pour le stock de l'Atlantique nord, quatre indiquaient une tendance positive, une aucune tendance globale et trois une tendance négative, alors que les six séries de taux de captures utilisées pour le stock de l'Atlantique sud montraient toutes une tendance positive. Aucun des indicateurs utilisés pour ces taux de captures n'était mentionné dans la proposition. Il en va de même pour tous les indices normalisés de taux de captures utilisés pour les évaluations de l'océan Indien et de l'océan Pacifique.

Partie 5.2 (informations équivalentes pertinentes pour l'évaluation de l'état de conservation)

La proposition affirmait que « *des évaluations des stocks des sociétés de pêche ont été effectuées (ou l'on a tenté de les effectuer) pour certains stocks de requins bleus* ». En fait, le requin bleu est l'espèce de requin pélagique la plus largement évaluée au monde du fait de sa forte abondance naturelle, des évaluations étant disponibles pour les océans Atlantique, Pacifique et Indien. En outre, plusieurs mesures de gestion en place ont permis d'améliorer la collecte de données ces dernières années

Partie 5.3 (menaces à l'encontre de la population)

L'origine des débarquements utilisés pour la Figure 5 dans la proposition n'est pas claire. En utilisant les captures signalées dans l'évaluation de 2015 des stocks de requins bleus combinés pour les stocks de l'Atlantique nord et sud, les captures ont augmenté d'environ 50 % entre 2005 (51.602 t) et 2011 (76.692 t).

Partie 6.2 (Statut de protection international)

La proposition affirme qu'« *aucune des principales ORGP océaniques n'a pour le moment adopté de limites de captures pour cette espèce...* ». C'est incorrect car l'ICCAT a mis en place en 2016 une limite de captures pour le stock de l'Atlantique nord, à savoir 39.102 t (ICCAT Rec. 2016-12).

Par ailleurs, la proposition indique qu'« aucune ORGP n'a instauré de mesure de gestion obligeant les pays pratiquant la pêche à collaborer ensemble pour garantir que le P. glauca soit géré de manière durable ». À nouveau, cela n'est pas tout à fait correct, car le même document de l'ICCAT (2016-12) indique que « le CPRS doit fournir, si possible, des options pour des Règles de contrôle des captures avec des limites, objectifs et points de référence de seuil liés pour gérer cette espèce dans la zone de convention de l'ICCAT ». Bien que cela ne soit pas une mesure contraignante, cela implique qu'un travail scientifique doit à présent être mené afin de proposer des options de Règles de contrôle des captures, avec les points de référence respectifs, pour la gestion future des stocks.

Partie 6.5 (suivi de la population)

La proposition affirme qu'« il n'existe aucun programme formel spécifiquement dédié au suivi du requin bleu... ». Les indices d'abondance relative (commentés en partie 4.2), utilisés pour les évaluations de stocks, constituent une forme de suivi de la population, tout du moins sur une base relative, s'ils prennent bien en compte toutes les variables pouvant affecter l'abondance.

Références:

- Baum, J., Myers, R. A., Kehler, D. G., Worm, B., Harley, S. J., & Doherty, P. A. (2003). Collapse and Conservation of Shark Populations in the Northwest Atlantic. *Science* (New York, N.Y.). 299: 389-392. 10.1126/science.1079777.
- ICCAT Rec. 2016-12: Recommendation by ICCAT on Management Measures for the Conservation of Atlantic Blue shark caught in association with ICCAT Fisheries.

ADDENDUM À LA PROPOSITION D'INSCRIPTION De *Rhynchobatus australiae* (Whitley, 1939) À L'ANNEXE 1 DU MDE REQUIN (*propositions originales pour l'Annexe II de la CMS*)

Reconnaissant que *Rhynchobatus australiae* (Whitley, 1939) était auparavant considérée comme faisant partie d'un complexe d'espèces dont la confirmation taxonomique n'a été faite que récemment, le potentiel d'« espèces analogues » empiétant sur diverses régions doit être traité. Les « espèces analogues » sont ces espèces dont les spécimens se ressemblent fortement ou ressemblent aux spécimens d'espèces inscrites pour des raisons de conservation. À l'échelle mondiale, il existe au moins huit espèces distinctes confirmées, dont deux ont des aires de répartition géographique qui se chevauchent considérablement et sont souvent confondues avec *R. australiae* ou l'une pour l'autre (L.J.V. Compagno pers. comm. in: Cavanagh et al. 2003 ; Compagno et al. 2005 ; Giles et al. 2016). Ces deux espèces sont ***R. djiddensis* (Forsskål, 1775)** et ***R. laevis* (Bloch & Schneider, 1801)**. Les deux espèces sont classées comme Vulnérables sur la Liste rouge de l'UICN, avec des populations en déclin du fait d'interactions avec diverses sociétés de pêche, une demande croissante de leurs nageoires et la forte valeur de celles-ci.

– ***Rhynchobatus djiddensis* (Forsskål, 1775).**

Rhynchobatus djiddensis était auparavant définie comme une espèce à la distribution étendue et est maintenant considérée comme un complexe de quatre espèces : *R. djiddensis* stricto sensu, *R. australiae*, *Rhynchobatus* sp. nov. B dans Last & Stevens, 1994 et potentiellement *R. laevis* (L.J.V. Compagno pers. comm. in: Cavanagh et al. 2003). La *Rhynchobatus* sp. nov. B dans Last & Stevens, 1994, un synonyme de *Rhynchobatus* sp. 2 dans le Pacifique occidental et central (Compagno & Last, 1999) et aux Philippines (Compagno et al. 2005), est décrite depuis peu comme une nouvelle espèce de raie de la famille Rhinidae, *Rhynchobatus springeri* Compagno et Last, 2010, distincte des trois autres espèces et présente dans la région indo-malaise : de Java (Indonésie) à la Thaïlande, dont Bornéo, Singapour et les Philippines. L'aire de répartition actuelle connue de *R. djiddensis* est située dans l'océan Indien occidental, de l'Afrique du Sud à Oman (Last et al. 2016 ; voir Figure 2). Les pays où l'espèce est présente incluent : Bahreïn ; Djibouti ; Égypte ; Érythrée ; Kenya ; Koweït ; Mozambique ; Oman ; Qatar ; Iran ; Arabie Saoudite ; Somalie ; Afrique du Sud ; Soudan ; Émirats Arabes Unis ; République Unie de Tanzanie ; Yémen (Dudley and Cavanagh, 2006).



Figure 1. Carte de répartition de *Rhynchobatus australiae* (extraite de Last et al. 2016).



Figure 2. Carte de répartition de *Rhynchobatus djiddensis* (extraite de Last et al. 2016).

- ***Rhynchobatus laevis* (Bloch & Schneider, 1801)**. L'aire de répartition actuelle connue de *R. laevis* se situe dans le bassin Indopacifique, d'Oman au Japon, principalement dans l'océan Indien (Last *et al.* 2016 ; voir Figure). Les pays où l'espèce est présente incluent : Bahreïn ; Bangladesh ; Chine ; Inde ; Iran ; Japon ; Kenya ; Koweït ; Oman ; Pakistan ; Qatar ; Arabie Saoudite ; Sri Lanka ; Tanzanie ; Émirats Arabes Unis (Compagno and McAuley, 2016). Décrite pour la première fois en Inde, *R. laevis* était largement confondue avec *R. djiddensis* de l'océan Indien occidental, dans toute son aire de répartition de la mer d'Arabie au Pacifique occidental. Une récente étude taxonomique de l'espèce *Rhynchobatus* a permis de mieux comprendre la répartition de *R. laevis*, dont on sait maintenant qu'elle n'est pas présente en Afrique orientale et dans les eaux australiennes (P. Last, CSIRO, pers. comm., 2015 dans Compagno and McAuley, 2016).



Figure 3. Carte de répartition de *Rhynchobatus laevis* (extraite de Last *et al.* 2016).

Tout comme *Rhynchobatus australiae*, à fois *R. djiddensis* et *R. laevis* sont capturés par plusieurs sociétés de pêche artisanale et commerciale dans l'ensemble de leur aire de répartition, à la fois en tant qu'espèces cibles et accessoires. Elles sont susceptibles d'être capturées par divers types d'engins de pêche, dont les chaluts, les filets maillants et les crochets, et possèdent des nageoires de forte valeur. Il est estimé que leur nombre a diminué localement du fait de la pêche généralement non réglementée dans l'ensemble de leur aire de répartition. Les mesures de gestion pour cette espèce sont soit limitées, soit inexistantes dans de grandes parties de leur aire de répartition.

Par conséquent, le Comité consultatif recommande aux Signataires d'ajouter les deux espèces analogues de *Rhynchobatus australiae* (Whitley, 1939) à l'Annexe 1 du MdE Requin. Il faut mener davantage de recherches sur la taxonomie, la population et l'aire de répartition, la biologie et l'écologie de *R. australiae* et ses espèces analogues. Il faut en outre des données récentes sur les captures et le commerce de l'espèce dans l'ensemble de son aire de répartition afin d'évaluer l'ampleur du déclin de la population. Par ailleurs, il faut obtenir de toutes les sociétés de pêche qui capturent l'espèce des données actualisées sur la composition de l'espèce.

RÉFÉRENCES:

- Cavanagh, R.D., Kyne, P.M., Fowler, S.L., Musick, J.A. and Bennett, M.B. 2003. The Conservation Status of Australasian Chondrichthyans: Report of the IUCN Shark Specialist Group Australia and Oceania Regional Red List Workshop, Queensland, Australia, 7-9 March 2003. School of Biomedical Sciences, University of Queensland, Brisbane.
- Compagno, L.J.V. and Last, P.R., 1999. Order Rhinobatiformes. Rhinidae (= Rhynchobatidae). Wedgefishes. In: Carpenter, K.E. and V.H. Niem (eds), 1999. FAO Species Identification Guide for Fishery Purposes. The living marine resources of the Western Central Pacific. Rome, FAO, 3: 1418–1422, figs.
- Compagno, L.J.V., Last, P.R., Stevens, J.D., and Alava, M.N.R. 2005. Checklist of Philippine Chondrichthyans. CSIRO Marine Laboratories Report 243. http://www.cmar.csiro.au/e-print/open/CMReport_243.pdf.
- Compagno, L.J.V. and McAuley, R.B. 2016. *Rhynchobatus laevis*. The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T41854A68643153. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-1.RLTS.T41854A68643153.en>. Downloaded on 23 November 2017.

- Dudley, S.F.J. & Cavanagh, R.D. 2006. *Rhynchobatus djiddensis*. The IUCN Red List of Threatened Species 2006: e.T39394A10197912. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2006.RLTS.T39394A10197912.en>. Downloaded on 23 November 2017.
- Giles, J., Riginos, C., Naylor, G. .Dharmadi and Ovenden, J.. (2016). Genetic and phenotypic diversity in the wedgefish *Rhynchobatus australiae*, a threatened ray of high value in the shark fin trade. Marine Ecology Progress Series. 548: 165–180. 10.3354/meps11617.
- Last, P., White, W., de Carvalho, M., Séret, B., Stehmann, M. and Naylor, G. (eds). 2016. Rays of the World. CSIRO Publishing.

ANNEXE 2

COMMENTAIRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

Carcharhinus longimanus
Sphyrna zygaena
Rhynchobatus australiae, R. laevis, R. djiddensis

1. Le Comité consultatif a formulé les recommandations et commentaires suivants sur les propositions d'inscription des espèces, soumises par les Signataires à la MOS3 :

Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)

Document : CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.1/Rev.1

2. Le comité consultatif considère que le requin océanique réunit les critères pour inscription à l'Annexe I.
 - remplit les critères pour « caractère migratoire »
 - remplit les critères pour « défavorable »
3. La section 2.1 stipule que le requin océanique est la « *seule vraie espèce océanique du genre Carcharhinus* », ce qui est discutable, car le requin soyeux est également un carcharhinide océanique important.
4. La section 2.2 indique que « *C. longimanus, autrefois parmi les requins océaniques les plus abondants, a connu de graves déclin allant jusqu'à 70% dans l'Atlantique Nord-Ouest entre 1992 et 2000* », sans citer de sources scientifiques pour cette déclaration.
5. La section 2.2 fait référence à l'étude de Baum et al (2003), et cette étude n'est peut-être pas la source d'information la plus appropriée (Burgess et al., 2005), de sorte que l'étude plus robuste de Cortés et al (2008) aurait dû recevoir plus de poids.
6. La section 2.2 aurait pu mieux séparer l'information sur la composition des espèces des études fournissant de l'information sur les estimations et les tendances des populations.
7. Plusieurs études menées sous les auspices de la CPPOC auraient utilement pu être intégrées pour l'océan Pacifique (par exemple, Rice, 2012 ; Rice & Harley, 2012 ; Rice et al., 2015). De même, des études menées sous les auspices de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (par exemple, Ramos-Cartelle et al., 2012 ; Yokawa & Semba, 2012) ont fourni des informations pertinentes pour l'océan Indien. Ces études auraient apporté un soutien supplémentaire aux espèces répondant aux critères de l'espèce « défavorable ».
8. La section 2.4 indique que Kohler et al. (1998) ont signalé une distance maximale parcourue de 1 226 km, alors que la présente étude l'a évaluée à 1 226 nm (= 2 270 km).
9. Le texte de la Section 3 (Pêche ; CICTA) traite des requins marteaux plutôt que du requin océanique, et ne fait pas référence au requin océanique lorsqu'il résume l'évaluation des risques écologiques.

10. Les États de l'aire de répartition ayant élaboré un PAN-Requins doivent inclure les EAU et les pays d'Afrique de l'Ouest (il existe un plan régional ainsi que des PAN-Requins au Sénégal, en Sierra Leone, en Guinée et en Guinée Bissau).

Requin marteau commun (*Sphyrna zygaena*).

Document : CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.2

11. Le comité consultatif considère que le requin marteau commun réunit les critères pour inscription à l'Annexe I.
- remplit les critères pour « caractère migratoire »
 - remplit les critères pour « défavorable »
12. La proposition souligne que, bien qu'il n'existe pas de tendances démographiques robustes pour *S. zygaena*, les populations de requins-marteaux (au niveau générique) ont diminué dans diverses parties de leur aire de répartition.
13. La proposition fournit des preuves de migrations latitudinales (ce qui signifierait qu'ils peuvent se déplacer entre les eaux de différents Etats de l'aire de répartition) et de migrations littorales (ce qui signifie qu'ils peuvent se déplacer dans les eaux internationales). Ce dernier point a été étayé par de récentes données de marquage et par la présence de céphalopodes océaniques dans leur régime alimentaire.
14. La proposition note également que deux autres espèces de requins-marteaux sont inscrites aux Annexes et que, par conséquent, la question des espèces semblables est un facteur supplémentaire à considérer.
15. La carte de la figure 2 est inexacte et doit être mise à jour. Par exemple, cette espèce ne se rencontre pas dans le golfe Arabo-Persique, mais dans l'ensemble de la mer d'Arabie.
16. Les États de l'aire de répartition ayant élaboré un PAN-Requins doivent inclure les EAU et les pays d'Afrique de l'Ouest (il existe un plan régional ainsi que des PAN-Requins au Sénégal, en Sierra Leone, en Guinée et en Guinée Bissau) – Oman devrait être retiré.
17. L'Arabie saoudite, l'Irak, le Koweït et le Qatar ne sont pas des États de l'aire de répartition, mais tous les pays d'Afrique de l'Ouest devraient être ajoutés à la liste des États de l'aire de répartition.

Rhynchobatus australiae*, *Rhynchobatus laevis* et *Rhynchobatus djiddensis

Document : CMS/Sharks/MOS3/Doc.9.1.3

18. Le comité consultatif considère que les trois espèces *Rhynchobatus* réunissent les critères pour inscription à l'Annexe I.
- *Rhynchobatus australiae* répond aux critères de "migrateur" ; pour *R. laevis* et *R. djiddensis*, les données disponibles sont insuffisantes pour informer sur leur comportement migratoire.
 - Les trois espèces répondent aux critères de la catégorie « défavorable ».

19. La vulnérabilité de ces trois espèces a été notée dans la proposition, soulignant la grande valeur commerciale de leurs nageoires et le chevauchement de leurs habitats côtiers avec diverses pêcheries.
20. On ne dispose pas de données quantitatives sur les tendances démographiques propres à chaque espèce ni d'estimations de la taille de la population. Les données disponibles sur les espèces spécifiques sont probablement trop limitées pour permettre des évaluations robustes des stocks. Les données sur les débarquements qui sont disponibles auraient pu utilement être incluses dans la proposition, afin d'aider à fournir des preuves pertinentes à l'appui. Par exemple, Raje (2006) rapporte que « *le débarquement annuel de R. djiddensis varie de 1156,6 t en 1989 à 174,3 t en 2003. Les débarquements moyens quinquennaux des espèces entre 1989-1993, 1994-1998 et 1999-2003 ont été respectivement de 532,3 t, 231,6 t et 172 t, ce qui indique une forte baisse au fil des ans* ». Bien que les données déclarées sur les débarquements ne soient pas nécessairement indicatives de la taille de la population, ces informations auraient pu être présentées.
21. Comme indiqué ci-dessus (Annexe 1, point 25), il existe des preuves anecdotiques indiquant que *R. australiae* peut se déplacer entre les états de l'aire de répartition. Il y a peu de preuves à l'appui pour savoir si les deux autres espèces proposées se déplacent également entre les États de l'aire de répartition.
22. Comme expliqué en détail dans l'Annexe 1 du présent document, le Comité Consultatif recommande l'inclusion de *Rhynchobatus australiae* et de ses deux espèces apparentées *Rhynchobatus laevis* et *Rhynchobatus djiddensis* dans l'Annexe 1 du MdE sur les requins.

RÉFÉRENCES:

- Raje, S.G. (2006). Skate fishery and some biological aspects of five species of skates off Mumbai. *Indian Journal of Fisheries*, 53: 431–439.
- Ramos-Cartelle, A., García-Cortés, B., Ortíz de Urbina, J., Fernández-Costa, J., González-González, I. and Mejuto, J. (2012). Standardized catch rates of the oceanic whitetip shark (*Carcharhinus longimanus*) from observations of the Spanish longline fishery targeting swordfish in the Indian Ocean during the 1998–2011 period. 8th Working Party on Ecosystems and Bycatch, 17–19 September 2012, Cape Town, South Africa. IOTC document IOTC–2012–WPEB08–27; 15 pp.
- Rice, J. (2012). Catch per unit effort of oceanic whitetip sharks in the Western and Central Pacific Ocean. 8th Regular Meeting of the Scientific Committee of the WCPFC, 7-15 August 2012, Busan, Republic of Korea. WCPFC document WCPFC-SC8-2012/SA-IP-10; 35 pp.
- Rice, J. and Harley, S. (2012). Stock assessment of oceanic whitetip sharks in the western and central Pacific Ocean. 8th Regular Meeting of the Scientific Committee of the WCPFC, 7-15 August 2012, Busan, Republic of Korea. WCPFC document WCPFC-SC8-2012/SA-WP-06; 53 pp.
- Rice, J., Tremblay-Boyer, L., Scott, R., Hare, S. and Tidd, A. (2015). Analysis of stock status and related indicators for key shark species of the Western Central Pacific Fisheries Commission. 10th Regular Meeting of the Scientific Committee of the WCPFC, 5-13 August 2015, Pohnpei, Federated States of Micronesia. WCPFC document WCPFC-SC11-2015/EB-WP-04-Rev 1; 146 pp.
- Yokawa, K. and Semba, Y. (2012). Update of the standardized CPUE of oceanic whitetip shark (*Carcharhinus longimanus*) caught by Japanese longline fishery in the Indian Ocean. 8th Working Party on Ecosystems and Bycatch, 17–19 September 2012, Cape Town, South Africa. IOTC Document IOTC–2012–WPEB08–26; 5 pp.

ANNEXE 3

MODIFICATION DE LA LISTE DES ESPÈCES (ANNEXE 1) DU MDE

Adoptée par la 1ère Réunion des Signataires (Bonn, 24-27 Septembre 2012)

Généralités:

1. En vertu du paragraphe 2 du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs, le MdE s'applique à toutes les espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe 1 de ce Mémoire d'entente.
2. En outre, au paragraphe 3p du MdE, les requins sont définis comme suit: «toute espèce, sous-espèce ou population de requin migrateur de la classe des Chondrichthyes (qui inclut les requins, les raies et les poissons-scies et chimères) incluse dans l'Annexe 1 de ce Mémoire d'entente».
3. Lors de la troisième réunion préparatoire, au cours de laquelle le MdE a été finalisé (Manille, mars 2010), les participants ont conclu qu'il ne devrait pas y avoir d'inscription automatique des espèces figurant déjà aux Annexes I ou II de la Convention, étant donné que les Signataires du MdE ne sont pas nécessairement Parties à la Convention.
4. Au paragraphe 20 du MdE, il est spécifié que tout amendement proposé à l'Annexe 1 devrait être évalué par les Signataires à chaque session de la Réunion des Signataires. Le paragraphe 33 stipule que les modifications devraient être apportées par consensus.

Procédure pour modifier la liste des espèces (Annexe 1) du MdE:

5. L'Annexe 1 peut être modifiée par consensus à chaque session de la Réunion des Signataires;
6. Tout signataire peut présenter une proposition de modification;
7. Le processus et le moment de soumission doit être comme suit:
 - a) Les signataires devraient s'efforcer de fournir le texte de toute proposition de modification accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la réunion.
 - b) Le Secrétariat doit communiquer rapidement la proposition à tous les Signataires et au Comité consultatif.
 - c) Les Signataires devraient s'efforcer de fournir tout commentaire sur le texte au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la réunion.
 - d) Le Secrétariat doit communiquer ces commentaires aux Signataires dès que possible après les avoir reçus.
 - e) Les Signataires ont le droit de refuser de prendre en considération toute proposition de modification qui serait soumise au Secrétariat après les délais dont il est question dans ce paragraphe.

8. Les modifications doivent être prises par consensus tel que prévu aux paragraphes 18 et 33 de ce MdE;
9. Any shark or ray species listed on the CMS Appendices will automatically be considered by the Advisory Committee as a proposed listing on Annex 1 of the MoU. This is without prejudice to the final listing decision of the MoU; Les espèces de requins ou de raies inscrites aux Annexes de la CMS seront automatiquement examinées par le Comité consultatif en tant qu'inscriptions proposées à l'Annexe 1 du MdE. Ceci est sans préjudice de la décision d'inscription finale du MdE; et
10. Si la COP de la CMS convient de l'inclusion d'une nouvelle espèce de requin ou de raie à l'Annexe I ou II de la CMS, la procédure suivante devrait être appliquée et le règlement intérieur et les termes de référence pour le Comité consultatif adaptés respectivement:
 - a) Le Secrétariat transmet les documents pertinents pour cette espèce au Comité consultatif du MdE sur les requins.
 - b) Ledit Comité consultatif devrait analyser la proposition sur la base de ces documents (et si nécessaire tout autres données pertinentes disponibles ou autre littérature) et préparer pour la Réunion des Signataires une recommandation concernant l'inscription de l'espèce à l'Annexe 1 du MdE sur les requins.
 - c) La Réunion des Signataires du MdE sur les requins devrait décider par consensus de l'inclusion de la nouvelle espèce à l'Annexe 1 du MdE sur les requins.

Critères d'inscription des espèces sur la Liste des espèces (Annexe 1) du MdE:

Généralités

11. Le MdE sur les requins est un accord conforme à l'Article IV(4) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui avait été établi pour les espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe II de la Convention.
12. Bien que l'Annexe 1 du MdE soit indépendante des Annexes I et II de la CMS, les Signataires ont décidé d'adopter les critères généraux de la Convention régissant l'inscription d'espèces à l'Annexe II. Ces critères sont énoncés à l'Article IV(1) de la Convention et ont été adaptés au MdE.

Critères d'Inscription

13. L'Annexe 1 du MdE énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.
14. Conformément au paragraphe 3 d) du MdE, l'état de conservation est jugé "favorable" lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les données dynamiques de la population relativement à des points de référence biologiques appropriés indiquent que des requins migrateurs sont durables sur le long terme comme élément viable de leurs écosystèmes;

- b) l'aire de répartition et les habitats des requins migrateurs ne sont ni en train de se réduire ni susceptibles d'être réduits à l'avenir à des niveaux qui influent à long terme sur la viabilité de leurs populations; et
 - c) l'abondance et la structure des populations de requins migrateurs demeurent à des niveaux suffisants pour maintenir l'intégrité de l'écosystème.
15. Conformément au paragraphe 3 e) du MdE, l'état de conservation sera considéré comme "défavorable" lorsqu'une quelconque des conditions ci-dessus n'est pas remplie.

15 bis. L'expression « espèce migratrice » est définie par la CMS aux Articles I (1), II (1) et IV (1) et est précisée dans les notes explicatives du modèle de présentation des propositions d'amendement des Annexes de la CMS. Pour mieux différencier l'étendue géographique des migrations, les catégories suivantes devraient être appliquées :

- a) Grands migrateurs : Les espèces dont les migrations s'étendent à l'échelle des bassins océaniques, englobant ainsi les eaux nationales et la haute mer. Le requin peau-bleue en est un exemple.
- b) Migrateurs régionaux : Les espèces dont les migrations s'étendent à l'échelle des mers régionales (et souvent des plateaux continentaux), même si une faible proportion de la population peut effectuer des déplacements de plus longue distance, incluant des incursions dans les bassins océaniques. Le requin de sable en est un exemple.
- c) Migrateurs sous-régionaux : Les espèces dont les migrations s'étendent à des échelles spatiales plus réduites, mais avec des preuves de migrations cycliques et prévisibles à travers les frontières juridictionnelles. La raie-guitare commune et les raies du genre *Rhincobatus* en sont des exemples.
- d) Migrateurs côtiers à plus petite échelle ou espèces non migratrices : Les espèces qui sont généralement inféodées à des sites ou qui ne se déplacent que sur de plus courtes distances (par exemple, migrations saisonnières entre les zones côtières et la haute mer ou migrations nord-sud). Ces espèces sont considérées comme ne répondant pas au critère de « espèces migratrices » telles que définies par la CMS dans les articles I (1), II (1) et IV (1). L'ange de mer en est un exemple.

Autres considérations pour le Comité Consultatif, concernant les critères d'inscription

16. Les critères biologiques généraux utilisés dans le cadre de la Convention CMS afin de déterminer si une espèce remplit les conditions requises pour être inscrite à ses annexes devraient être utilisés dans le cadre du MdE. Cela permettra d'assurer une approche simple et d'assurer la cohérence avec la Convention mère.

16 bis. Afin de déterminer plus clairement si une espèce répond aux critères, et de classer les espèces par ordre de priorité, les propositions doivent être évaluées en fonction du niveau d'épuisement des populations de l'espèce et de l'importance de son caractère migrateur. À cette fin, une matrice peut être appliquée comme indiqué ci-dessous (figure 1). Les cases rouges indiquent les espèces ou les stocks les plus pertinents pour le MdE Requins de la CMS, les cases orange indiquent les espèces ou les stocks d'importance modérée (bien qu'ayant potentiellement plus d'importance au niveau régional) et les cases blanches indiquent les espèces de faible priorité pour le MdE.

Importance du caractère migrateur de l'espèce	Grand migrateur	<i>Requin peau-bleue</i>			
	Migrateur régional			<i>Requin de sable</i>	
	Migrateur sous-régional				<i>Raie du genre Rhincobatus</i>
	Migrateur côtier à plus petite échelle ou espèce non migratrice				<i>Ange de mer</i>
		Modéré ^[1]	Modéré ^[2]	Fort	Très fort
Échelle de l'épuisement des populations de l'espèce					

Figure 1. Espèces prioritaires (rouge et orange) en fonction de l'importance de leur caractère migrateur et de l'ampleur de l'épuisement de leurs populations ([1] Déclin modéré, mais le stock est évalué régulièrement et/ou la principale pêcherie prélevant l'espèce est soumise à une gestion continue ; [2] Déclin modéré, mais le stock n'est pas évalué et/ou la pêcherie n'est pas soumise à une gestion continue)

16 ter. Malgré les règles de la CMS, des espèces ou des groupes d'espèces peuvent être inscrits en tant qu'espèces « semblables » s'il est difficile de les différencier d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 et si la confusion avec cette dernière est probable. Une espèce « semblable » ne doit pas nécessairement satisfaire elle-même à tous les critères d'inscription à l'Annexe 1.

- ~~17. Le Comité consultatif devrait se demander si ces Critères d'inscription sont suffisants ou si des Critères supplémentaires sont nécessaires afin d'identifier les espèces qui peuvent être appropriées pour inclusion dans le MdE. Les grands principes des critères de la CMS (statut défavorable) devraient être maintenus, mais les nouveaux critères devraient prendre en compte les espèces exploitées.~~
- ~~18. Si des critères supplémentaires sont jugés nécessaires, il faudrait en premier lieu se servir de critères existants tels que ceux utilisés par la CITES et l'UICN (en gardant à l'esprit que ces critères portent davantage sur le «risque d'extinction» que sur le «statut favorable»).~~
- ~~19. L'examen de la nécessité de critères d'inscription additionnels devrait être entrepris avant la deuxième réunion des Signataires et ne devrait pas retarder indûment le Comité dans l'accomplissement des tâches mentionnées au paragraphe 24 du MdE.~~
- ~~20. Le Comité consultatif devrait examiner s'il est nécessaire de classer par ordre de priorité les espèces potentielles qui sont admissibles à l'inscription au MdE en vue d'assurer que ce dernier reste gérable.~~
- ~~21. Ce qui précède dépend de la décision finale sur l'inscription d'une espèce par les Signataires se faisant par Consensus conformément au Paragraphe 33 du MdE.~~

Modèle pour les propositions d'inscription

22. Un modèle pour les propositions d'inscription sur les listes est joint au présent document³.

³ Note du Secrétariat: Le nouveau format proposé figure à l'Annexe 4 du présent document.

ANNEXE 4

MODÈLE POUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES DE LA CMS
[UNEP/CMS/Resolution 11.33\(Rev.COP12\)/Annex 2](#)

Comme adopté au Comité permanent lors de sa 45^e session

A. PROPOSITION

B. AUTEUR DE LA PROPOSITION

C. MÉMOIRE JUSTIFICATIF

1. Taxonomie

- 1.1 Classe
- 1.2 Ordre
- 1.3 Famille
- 1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, y compris auteur et année
- 1.5 Synonymes scientifiques
- 1.6 Nom(s) vernaculaire(s), dans toutes les langues utilisées par la Convention

2. Vue d'ensemble (devrait inclure un résumé des points clés de 3.1/3.2 et 4.2)

3. Migrations

- 3.1 Types de déplacement, distance, la nature cyclique et prévisible de la migration
- 3.2 Proportion de la population migrante et raison pour laquelle il s'agit d'une proportion significative

4. Données biologiques (autres que la migration)

- 4.1 Répartition (actuelle et passée)
- 4.2 Population (estimations et tendances)
- 4.3 Habitat (description succincte et tendances)
- 4.4 Caractéristiques biologiques
- 4.5 Rôle du taxon dans son écosystème

5. État de conservation et menaces

- 5.1 Évaluation de la Liste rouge de l'UICN (si disponible)
- 5.2 Information équivalente liée à l'évaluation de l'état de conservation
- 5.3 Menaces à la population (facteurs, intensité)
- 5.4 Menaces touchant particulièrement les migrations
- 5.5 Exploitation nationale et internationale

6. Niveau de protection et gestion de l'espèce

- 6.1 Niveau de protection nationale
- 6.2 Niveau de protection internationale
- 6.3 Mesures de gestion
- 6.4 Conservation de l'habitat
- 6.5 Surveillance de la population

7. Effets de l'amendement proposé
 - 7.1 Avantages prévus de l'amendement
 - 7.2 Risques potentiels de l'amendement
 - 7.3 ~~Intention de l'auteur de la proposition concernant l'élaboration d'un Accord ou d'une Action concertée~~ (non pertinent pour le MdE)
8. États de l'aire de répartition
9. Consultations
10. Remarques supplémentaires
11. Références

Notes explicatives sur le format des propositions d'amendement des Annexes de la CMS

Les informations doivent être fournies pour toutes les sections du modèle, de manière concise et factuelle.

- A. Le ou les auteur(s) de la proposition devrai(en)t indiquer l'amendement spécifique aux Annexes, et en particulier :
- si un taxon est proposé pour inscription à une ou aux deux annexes, ou pour son retrait;
 - l'espèce, la sous-espèce ou un taxon supérieur ;
 - si l'ensemble de la population ou une population géographiquement distincte du taxon est concerné par l'amendement proposé.

Le ou les auteurs de la proposition devraient fournir une justification à l'amendement proposé. En particulier, dans le cas d'un taxon proposé pour inscription aux Annexes, la proposition devrait préciser comment le taxon répond aux critères pertinents (voir section 5.1 pour plus de détails). Cela est particulièrement important dans le cas où la classification de l'UICN n'est pas conforme à l'Annexe proposée. En outre, la proposition doit clairement énoncer les bénéfices attendus de l'inclusion de l'espèce dans l'Annexe proposée. Dans le cas d'un taxon proposé pour retrait des Annexes, la proposition devrait préciser pourquoi le taxon ne répond plus aux critères pour inscription, et n'a plus besoin de la protection fournie par l'inscription (voir aussi la section 7.2).

Les propositions d'inscription de taxons au-dessus du niveau de l'espèce ne devraient normalement être acceptées que si toutes les espèces de ce taxon répondent aux exigences de la Convention. Des informations sur chaque espèce du taxon supérieur devraient être incluses dans la proposition, et chaque espèce devrait être évaluée en fonction de ses propres caractéristiques. Si une proposition est adoptée, l'inscription aux annexes de la Convention concernera individuellement chacune des différentes espèces au sein du taxon supérieur, plutôt que le taxon supérieur.

- B. Nom officiel de la Partie contractante à la Convention présentant la proposition. Une proposition peut être soumise par plus d'une Partie.
- C. Résumé succinct des principales données scientifiques qui expliquent et justifient la proposition ; ces données peuvent être tirées d'ouvrages techniques ou de rapports qui n'ont pas encore été publiés (les référence et liens Internet doivent être fournis).

1. Taxonomie : la proposition doit comprendre des informations suffisantes pour permettre au Conseil scientifique et à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon faisant l'objet de la proposition.

1.4 Si l'espèce figure dans l'une des listes normalisées de noms ou de références taxonomiques adoptées par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette référence devrait être utilisé. Si un nom différent est utilisé, il faudrait expliquer la raison de cette divergence avec la référence taxonomique. Si l'espèce ne figure pas dans l'une des références utilisées adoptées, l'auteur de la proposition devrait citer ses sources.

1.5 L'auteur de la proposition devrait donner des informations sur les autres noms scientifiques ou synonymes sous lesquels le taxon peut être connu actuellement, en particulier s'il y a désaccord sur son état taxonomique.

1.6 Les noms vernaculaires du taxon proposé doivent être fournis au moins dans toutes les langues officielles de la Convention.

2. Vue d'ensemble. Cette section devrait fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition, prises dans les principales sections du mémoire justificatif.

3. Migrations

Les auteurs de la proposition doivent garder à l'esprit la définition de la migration du paragraphe 1 (a) de l'Article I de la Convention :

a) « *Espèce migratrice* » signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale ;

3.1 Description de la nature des migrations régulières, en indiquant l'étendue géographique des mouvements de population. Concernant la définition d'« espèce migratrice » figurant dans l'Article I, paragraphe 1 (a) de la Convention, telle qu'interprétée dans la Résolution 11.33, la nature cyclique et prévisible des migrations à travers les frontières nationales devrait être démontrée.

Le Paragraphe 2 de la Résolution 11.33 établit :

Décide que, dans l'interprétation de l'expression « espèce migratrice » au paragraphe 1 (a) de l'Article premier de la Convention :

(i) *Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » désigne tout cycle, quelle qu'en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu'en soit la fréquence ;*

(ii) *L'expression « de façon prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie qu'on peut s'attendre qu'un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu'il ait nécessairement une périodicité régulière*

- 3.2 Des informations indiquant si la population entière ou seulement une partie entreprend des migrations régulières doivent être fournies, ainsi que la raison pour laquelle cela doit être considéré comme une proportion significative de la population. Si seules certaines parties de la population migrent, une description doit être fournie. Les détails sur la véritable proportion de l'espèce qui est migratrice doivent être fournis, ainsi que la base de calcul.

Il est difficile de fournir un guide sur une proportion numérique qui doit être considérée comme étant « importante » du fait de différences de cycles biologiques et d'écologie de l'aire de répartition des taxons auxquelles la Convention s'applique. Tout en gardant cela à l'esprit, une approche pragmatique doit être adoptée. Dans l'esprit du texte de la Convention, l'espèce ou population spécifique doit bénéficier d'actions de conservation transfrontalières. Toutefois, une explication indiquant la raison pour laquelle la proposition couvre une fraction importante de la population (que ce soit une inscription de la population mondiale ou d'une population géographiquement distincte) doit être fournie afin de permettre aux évaluateurs d'examiner si la définition est remplie, car c'est la nature migratrice des populations d'une espèce qui apporte la base pour une coopération internationale sous l'égide de la Convention.

4. Données biologiques

- 4.1 Cette section devrait comprendre une description de l'aire de répartition, y compris des changements intervenus dans le passé ainsi que de la division de l'ensemble de l'aire de répartition en aires de reproduction, de migration et d'hivernage, le cas échéant ; une carte pourrait être ajoutée. Si possible, l'information devrait indiquer si la répartition géographique de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation. Au besoin, fournir des données sur le degré et la périodicité des fluctuations dans l'aire de répartition.
- 4.2 Cette section devrait donner une estimation de la population totale actuelle ou du nombre d'individus différenciés par classe d'âge si possible ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données les plus récentes disponibles. S'il y a lieu, on indiquera le nombre de sous-populations et leur taille estimée, ainsi que la source des données utilisées.

Fournir des informations quantitatives et qualitatives de base, le cas échéant, sur les tendances actuelles et passées de l'abondance de l'espèce (indiquer les sources).

La période au cours de laquelle les tendances éventuelles ont été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la tendance, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

- 4.3 Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce sur l'ensemble de son aire de migration et, s'il y a lieu, le degré de spécificité et de dépendance de l'habitat.

Si possible, donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu, le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

- 4.4 Résumé des caractéristiques biologiques et cycliques générales du taxon pertinentes par rapport à son état de conservation (reproduction, recrutement, taux de survie, proportion des sexes, stratégies de reproduction, etc.).

4.5 Si possible, donner des informations sur le rôle du taxon dans son écosystème, et d'autres informations de nature écologique pertinentes, ainsi que sur l'impact potentiel de la proposition sur ce rôle.

5. Menaces et état de conservation

5.1 Cette section devrait fournir des informations sur l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour un taxon, à un niveau mondial et à celui de l'aire de répartition, le cas échéant. L'échelle de l'évaluation de la Liste rouge devrait correspondre à l'échelle de la proposition d'inscription. Ainsi, pour une proposition visant à inscrire une espèce aux annexes, l'évaluation de la Liste rouge utilisée devrait être une évaluation globale. Cependant, s'il est proposé d'inscrire une population ou une partie géographiquement distincte de la population d'une espèce, l'évaluation de la Liste rouge utilisée portera sur cette population ou cette partie de la population.

En conformité avec les catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN (Version 3.1, deuxième édition) recommandés par la Résolution 11.33, un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction » ou « En danger » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen en vue d'une inscription à l'Annexe I, en reconnaissant que les espèces de l'Annexe I de la CMS sont considérées d'une manière générale comme étant « en danger » ;

Le Paragraphe 1 de la Résolution 11.33 établit :

Décide d'interpréter l'expression « en danger » au paragraphe 1(e) de l'Article premier de la Convention, au sens de :

« exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme » ;

Les directives annexées à la Résolution 11.33 établissent :

- *un taxon évalué comme « Vulnérable » ou « Quasi menacé » ne doit pas, normalement, être examiné en vue d'une inscription à l'Annexe I, à moins que des renseignements de fond plus récents que l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN fournissent la preuve de la détérioration de son état de conservation, et que l'on dispose d'informations sur les avantages en matière de conservation qu'apporterait une inscription à l'Annexe I ;*
- *un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen pour une inscription à l'Annexe II, reconnaissant qu'un tel taxon répond au critère de « statut de conservation défavorable » en vertu de la Convention ;*
- *un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN sera évalué au regard de son intérêt pour une proposition individuelle d'inscription à l'Annexe II. Les informations qui peuvent être disponibles depuis l'évaluation UICN doivent être examinées au cas par cas. Il sera exceptionnel qu'un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » soit examiné pour une inscription à l'Annexe I.*

5.2 Cette section devrait contenir des informations complémentaires ou équivalentes à l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN.

Les informations disponibles depuis la dernière évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour un taxon devraient également être prises en compte - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge.

Si une évaluation de la Liste rouge de l'UICN n'est pas disponible pour un taxon, des informations équivalentes - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge – seront fournies pour que la proposition puisse être évaluée sur une base équivalente.

- 5.3 Cette section devrait indiquer la nature, l'intensité et, si possible, l'importance relative des menaces pesant sur l'espèce du fait de l'homme (disparition ou dégradation de l'habitat ; surexploitation, effets de la concurrence et de la prédation ou des maladies par les espèces introduites, le changement climatique, les toxines et les polluants, etc.). Le cas échéant, indiquer le niveau de menace, afin d'évaluer ultérieurement les effets de l'amendement.
- 5.4 Cette section devrait inclure une description de toute menace liée spécifiquement au comportement migratoire du taxon, ou qui l'affecte (par exemple, obstacles à la migration).
- 5.5 Cette section devrait comprendre une description des types et de l'ampleur de toutes les utilisations connues du taxon, en indiquant si possible les tendances.

6. Niveau de protection et gestion de l'espèce

- 6.1 Concernant la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat dans les États de l'aire de répartition pertinents, cette section devrait fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). La portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé) devrait être indiquée. Le cas échéant, évaluer dans quelle mesure cette législation garantit la conservation et/ou la gestion du taxon.
- 6.2 Cette section devrait fournir des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Par ailleurs, cette section doit indiquer où l'espèce est capturée par les mesures de conservation d'une Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), que ce soit en tant qu'espèce ciblée ou capture accessoire. Le cas échéant, évaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation et/ou la gestion de l'espèce.
- 6.3 Cette section devrait fournir des détails des programmes en place dans les États de l'aire de répartition, ainsi que des programmes conjoints entre États de l'aire de répartition, pour gérer les populations de l'espèce en question (plans de restauration, systèmes de gestion et/ou mesures de conservation des ORGP, prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Il faudrait, s'il y a lieu, inclure des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiée, les procédures de fixation et d'application des quotas et des dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages soient pris en compte. S'il y a lieu, fournir des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

6.4 Cette section devrait fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type des zones protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes de conservation de son habitat hors des zones protégées.

6.5 Cette section devrait contenir des détails des programmes en place visant à surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements dans la nature (en faisant référence aux informations fournies dans les sections 6.1, 6.2 et 6.3).

7. Effets de l'amendement proposé

7.1 Cette section devrait clairement prouver les avantages que l'amendement proposé apporteront au taxon. La cohérence avec les mesures existantes dans les autres forums multilatéraux doit être démontrée. Dans la mesure du possible, des informations devraient également être fournies sur les points suivants :

- i. la législation existante dans les États de l'aire de répartition est-elle suffisante ou une protection supplémentaire est-elle nécessaire ?
- ii. la mesure dans laquelle les facteurs ayant entraîné un état de conservation défavorable sont anthropiques ou naturels ;
- iii. les mesures/accords bilatéraux ou multilatéraux existants doivent-ils être renforcés ou amendés ?
- iv. la mesure dans laquelle tous les États de l'aire de répartition protègent déjà l'espèce ou mettent en œuvre des plans de gestion pour le rétablissement ; et
- v. la raison pour laquelle une inscription aux Annexes de la CMS renforcerait les mesures prises dans d'autres forums multilatéraux, en particulier ceux sous l'égide de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou des ORGP.

7.2 Cette section devrait mentionner les risques que l'amendement proposé pourrait présenter pour la conservation. Pour les propositions de retrait d'un taxon des Annexes, on évaluera la pertinence de la suppression de la protection prévue par les Annexes de la CMS. Il faudra également prendre en compte la cohérence avec la protection fournie par d'autres régimes, tels que la CITES ou les ORGP.

7.3 Le ou les auteurs de la proposition doivent démontrer leur intention à l'égard des points suivants :

- la conclusion d'un accord international ou d'une action concertée ; et
- l'adoption du rôle de Point focal pour le taxon proposé et la direction de l'élaboration d'un accord international ou d'une action concertée.

8. États de l'aire de répartition

Le ou les auteurs de la proposition devraient fournir une liste des États où la présence de l'espèce a été démontrée (en indiquant, si possible, s'il s'agit d'aires de reproduction, de migration ou de repos).

9. Consultations

Le ou les auteurs de la proposition consulte(nt), dans la mesure du possible, les services responsables de la protection de la nature et / ou des pêcheries des autres États de l'aire de répartition avant de soumettre la proposition et fournir un bref résumé des commentaires reçus concernant la proposition présentée. Lorsque les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition, il faut le mentionner, ainsi que la date de la demande.

Pour les taxons qui sont également gérés par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, il faudrait organiser des consultations pour obtenir des commentaires de ces organisations ou organismes. Lorsque les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition, il faut le mentionner, ainsi que la date de la demande.

10. Remarques supplémentaires

Cette section doit indiquer toute autre information pertinente ne rentrant pas dans les sections ci-dessus. Cette section peut être laissée vide si aucune remarque supplémentaire n'est à signaler.

11. Références

Les références bibliographiques complètes devraient être fournies, y compris les noms de tous les auteurs pour que les lecteurs de la proposition souhaitant faire une contre-vérification des références puissent les trouver facilement. Dans la mesure du possible, les références doivent émaner de sources évaluées par des pairs, plutôt que de sources « grises » ou non publiées. Dans la mesure du possible, veuillez fournir les liens Internet ou nombres « doi » afin de faciliter la recherche des références.